

VD_GERICHTE AJ20.010973 vom 11. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AJ20.010973

FR: VD_GERICHTE AJ20.010973 du 11 juin 2020

IT: VD_GERICHTE AJ20.010973 del 11 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 5 février 2020, le président a autorisé les époux P._____ et T._____, née [...], à vivre séparés pour une durée indéterminée (I), a attribué la jouissance du domicile conjugal à P._____, à charge pour lui d'en payer les intérêts hypothécaires, les charges courantes et l'assurance-vie conclue à titre d'amortissement indirect, en précisant qu'il pourrait faire valoir contre T._____ la moitié des montants versés à ce titre dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (II), a attribué la jouissance du véhicule [...] à P._____ et du véhicule [...] à T._____ et a dit que chaque époux assumerait les charges du véhicule dont il avait la jouissance (III), a astreint P._____ à contribuer à l'entretien de T._____ par le versement d'une pension mensuelle de 6'600 fr. à compter du 1er juillet 2019, sous déduction des montants qu'il avait d'ores et déjà versés à ce titre depuis cette date (IV), a rendu l'ordonnance sans frais ni dépens (V), a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant appel ou recours (VI), et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VII). Le président a retenu que T._____ réalisait un salaire mensuel net de 495 fr. 55 et que les charges mensuelles constituant son train de vie s'élevaient à un total de 7'119 fr. 30, de sorte que son budget mensuel présentait un déficit de 6'623 fr. 75. Dans le détail, les charges de l'intéressée ont été définies comme il suit : Nourriture/produits d'entretien/soins corporels 800 fr. 00 Vêtements 400 fr. 00 Loyer 2'160 fr. 00 Prime d'assurance-maladie 540 fr. 00 Prime d'assurances complémentaires 240 fr. 70 Frais médicaux non remboursés 83 fr. 35 Prime d'assurance RC ménage 34 fr. 85 Frais d'électricité 23 fr. 00

- 4 - Abonnement TV et Internet Swisscom SA 85 fr. 00 Abonnement natel Swisscom SA 60 fr. 00 Assurance pour véhicule 128 fr. 15 Taxe véhicule à moteur 57 fr. 10 Frais d'entretien véhicule 124 fr. 10 Frais d'essence 150 fr. 00 Frais animaux de compagnie 150 fr. 00 Prime protection juridique TCS 21 fr. 05 Prime dépannage TCS 12 fr. 00 Coiffeur 150 fr. 00 Vacances 500 fr. 00 Loisirs 400 fr. 00 Impôts 1'000 fr. 00 Total 7'119 fr. 30 Le président a par ailleurs rejeté la conclusion de T._____ tendant au versement par son époux d'une provisio ad litem de 6'000 fr. au motif que l'intéressée était titulaire d'un compte épargne auprès de la Banque [...] présentant un solde positif de 10'607 fr. au 26 septembre 2019.

E. 2

Le 11 mars 2020, T._____ a requis du président le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 28 février 2020 dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale l'opposant à P._____, dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et des avances de ceux-ci, ainsi que de l'assistance d'un avocat d'office. A l'appui de cette requête, elle a produit un lot de pièces sur sa situation financière. Par courrier du 25 mars 2020, le greffe du tribunal a indiqué à T._____ qu'il avait constaté la présence d'une

pension alimentaire importante, si bien qu'une provisio ad litem entrerait en ligne de compte prioritairement à l'assistance judiciaire, et lui a imparti un délai au 18 mai 2020 pour lui faire parvenir tout élément concernant les revenus de son époux, ainsi que la décision statuant sur la pension alimentaire.

- 5 - Le 27 mars 2020, T._____ a transmis au greffe l'ordonnance du 5 février 2020, en relevant que sa conclusion en octroi d'une provisio ad litem avait été rejetée et qu'elle n'avait pas les moyens d'assumer les frais de la procédure. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.